GROUPEMENT DE CONVENTIONNEMENT IFSI – UNIVERSITE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER / OCCITANIE EST

NOTICE ET DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ADMISSION A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER
2027

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

POUR ACCEDER EN 1ÈRE ANNEE DE FORMATION AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERE

Candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue
(Hors Parcoursup)

Adresse :

Institut de Formation Aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier de Carcassonne
1060, chemin de la Madeleine
CS 40001
11010 CARCASSONNE Cedex

Nous contacter :

☎ : 04 30 51 24 01

SOMMAIRE

I-	DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITE D'ACCUEIL	p.3
II-	CALENDRIER DE SELECTION 2027	p.5
III-	RESULTATS	p.5
IV-	INSCRIPTIONS DES CANDIDATS ET MODALITES DE SELECTION	p.6
V-	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION	p.8
VI-	ADMISSION DEFINITIVE	p.9
VII-	OBLIGATIONS POUR L'ADMISSION DEFINITVE	p.10

ANNEXE 1 :	Liste des 12 I.F.S.I. du regroupement de conventionnement universitaire de l'Académie de Montpellier – Occitanie Est	p.12
ANNEXE 2 :	Fiche d'inscription	p.13
ANNEXE 3 :	Attendus nationaux	p.14
ANNEXE 4 :	Articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation	p.15

I- DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITE D'ACCUEIL

ADMISSION DES CANDIDATS

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission des candidats à la formation d'Infirmier et d'Infirmière sous le contrôle du président de l'université de Montpellier.

En application de l'Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier :
Article 4- *« La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est accessible aux conditions suivantes :*
1- Être titulaire du baccalauréat, ou avoir obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
2- Être âgé de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Elle se fait par la voie de :
- *La formation initiale, dont l'apprentissage ;*
- ***La formation professionnelle continue**. »*

Adresse :
Institut de Formation Aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier de Carcassonne
1060, chemin de la Madeleine
CS 40001
11010 CARCASSONNE Cedex

☎ : 04 30 51 24 01

CAPACITE D'ACCUEIL

Pour les candidats relevant de la **Formation Professionnelle Continue**, le nombre de places ouvert par établissement ne peut être inférieure à 25% de la capacité d'accueil autorisée.

Soit pour l'IFMS du Centre Hospitalier de Carcassonne :

18 places
Dont 2 places de report d'admission des années antérieures
Soit 16 places ouvertes à la Sélection 2027

Le candidat accepte sans réserve les dispositions de l'Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier qui régissent les épreuves de sélection d'entrée en formation à l'IFSI.

REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Nous collectons des données personnelles vous concernant faisant l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 Mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers et sont à usage exclusif de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au Centre Hospitalier de Carcassonne, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPD) – 11000 CARCASSONNE ou à dpo@ch-carcassonne.fr. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés .

TRADUCTION DES DIPLOMES ETRANGERS

Pour les Diplômes Etrangers, joindre, obligatoirement, une traduction du Diplôme effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français et une attestation de comparabilité d'études (*ancienne attestation de niveau*) de ce Diplôme, délivrée par l'Organisme ENIC-NARIC, attestant de l'équivalence au minimum niveau IV.
Attention : le délai pour obtenir cette attestation est de plusieurs mois. Les frais liés à cette attestation délivrée par ENIC NARIC sont à la charge du candidat.
ENIC NARIC : Adresse : 1 Avenue Léon Journault – 92 318 SEVRES CEDEX – Tel : 01 45 07 63 21
Site internet : https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes?langue=fr

ATTESTATION D'ETUDES DE LANGUE FRANÇAISE

Pour les candidats détenant un Diplôme Etranger, il convient de joindre obligatoirement le DELF B2. Le DELF est un Diplôme d'Etude en Langue Française. C'est un diplôme officiel délivré par le Ministère Français de l'Education Nationale.
Site internet : https://www.ciep.fr/delf-dalf/delf-tout-public

II CALENDRIER DE SELECTION 2027

Le calendrier de sélection est commun aux 12 Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Regroupement de l'Académie Montpellier - Occitanie Est

2.1 CALENDRIER DES INSCRIPTIONS :

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS :
le lundi 2 novembre 2026

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :
le vendredi 4 décembre 2026 à 23h59, heure de Paris
Date limite d'envoi des dossiers, en recommandé avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi

2.2 CALENDRIER DES EPREUVES :

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux :

Epreuve écrite	**Le mercredi 27 janvier 2027 - Après midi**	
	Appel des candidats	**A compter de 13h45**
	Lecture consignes aux candidats **Aucun candidat ne sera admis après le début de la lecture des consignes**	**14h20 à 14h30**
	Sous-épreuve de calculs simples	**De 14h30 à 15h00**
	Sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire ou social	**De 15h30 à 16h00**
Epreuve d'entretien	**Du lundi 11 janvier au Vendredi 5 février 2027**	

III RESULTATS

Mardi 16 Février 2027 à 14 heures.

Les résultats seront affichés au siège de l'institut ainsi que sur son site internet :

https://www.ch-carcassonne.fr/actualites-ifms

Ils seront également accessibles sur le site internet de l'université de Montpellier.

Tous les candidats seront également informés **par courrier postal et par courriel** de leurs résultats.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

IV INSCRIPTIONS DES CANDIDATS ET MODALITES DE SELECTION

4.1 INSCRIPTION DES CANDIDATS

Les 12 Instituts de Formation en Soins Infirmiers d'Occitanie Est sont réunis en groupement (Cf. liste en **annexe 1**).

Une seule inscription administrative est autorisée pour les candidats et elle doit se faire dans l'Institut dans lequel ils passeront les épreuves.

Les candidats inscrits doivent s'acquitter du droit d'inscription à la sélection auprès de l'Institut choisi.

4.2 MODALITES DE SELECTION

Article 12 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

« Les épreuves de sélection prévues à l'article 10 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience et le projet professionnel du candidat ;
2° Une épreuve écrite comprenant :
- *a) Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans les domaines sanitaire, médico-social et social ;*
- *b) Une sous-épreuve de calculs simples.*

L'entretien mentionné au 1° est d'une durée de vingt minutes. Il est noté sur 20 points. Il comprend une présentation orale du candidat, suivie d'un échange avec le jury.

Il a pour objet :
- *1° D'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente sur les éléments présentés dans le dossier de candidature ;*
- *2° D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation au regard des attendus et critères nationaux figurant en annexe IV ;*
- *3° D'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.*

L'épreuve écrite mentionnée au 2° est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en deux périodes de trente minutes, pour chaque sous-épreuve.
La sous-épreuve mentionnée au a) du 2° est notée sur 10 points. Elle permet d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
La sous-épreuve mentionnée au b) du 2° est notée sur 10 points. Elle permet d'apprécier la maîtrise des quatre opérations mathématiques, la conversion d'unités simples et la résolution d'un problème simple.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à 20 sur 40 s'agissant des épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Les attendus sont consultables en **annexe 3** de ce dossier d'inscription.

Important :
L'entretien se déroule exclusivement dans l'IFSI d'inscription.
Au regard des contraintes d'organisation des jurys, les convocations fixées aux candidats doivent être impérativement respectées et ne peuvent être modifiées à leur demande quel qu'en soit le motif.

4.3 POSSIBILITE D'AMENAGEMENT D'EPREUVE

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils doivent s'adresser à l'une des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui va préconiser les aménagements nécessaires au regard du handicap et des épreuves envisagées sur la base d'un certificat médical établi par un des médecins désignés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Important : Toute demande d'aménagement rédigée pour se présenter à une sélection autre que la sélection FPC sera considérée comme non valable. Seul l'avis du médecin désigné par la CDAPH précisant les préconisations concernant les épreuves de sélection sera pris en compte.

Cet avis, pour l'épreuve écrite, doit être fourni à l'Institut au plus tard le **Lundi 4 janvier 2027** avant 9 h, sauf situation nouvelle exceptionnelle.

Les aménagements préconisés seront mis en œuvre en fonction des moyens de l'établissement.

V CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION

A ADRESSER EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Joindre au dossier :

- ☐ Un chèque bancaire ou postal : d'un montant de 130 euros pour l'acquittement des droits d'inscription à la sélection, portant au verso le nom et prénom du candidat.
  Ce chèque doit être libellé à l'ordre du « **Trésor Public** ».

- ☐ La photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité délivré par une Préfecture pour les candidats étrangers.

- ☐ Une copie du ou des diplômes, certificats ou titres obtenus, **pour les candidats titulaires d'un ou de diplôme(s), d'un ou de certificat (s), d'un ou de titre (s).**

- ☐ Un curriculum vitae du candidat

- ☐ L'attestation ou les attestations de travail et les attestations de formation suivie.
  (Attention : les contrats de travail ne seront pas pris en compte)

- ☐ Une lettre de candidature exposant le projet professionnel du candidat.

- ☐ Si vous êtes concerné(e), l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) (cf page 6).

- ☐ La fiche d'inscription du candidat, renseignée, datée et signée par le candidat. (**Annexe 2**).

- ☐ Quatre enveloppes « lettre suivie » prétimbrées, autocollantes (format 110 x 220 mm, 20 g), libellées à l'adresse du candidat.
  Au verso, le candidat complétera la partie « expéditeur » en inscrivant : IFMS – 1060, chemin de la Madeleine - CS 40001 - 11010 CARCASSONNE Cedex.
  Il portera également son nom sur le coupon détachable portant la mention « destinataire »
  (Ne surtout pas détacher le coupon).

Attention : Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas pris en compte.

- Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée après le vendredi 4 décembre 2026.
- Aucune information sur la réception du dossier ne sera donnée par téléphone.
- Si votre dossier est conforme, une convocation précisant le lieu et l'heure du déroulement des épreuves vous sera adressée, par courrier postal. Si vous n'avez pas reçu cette convocation, cinq jours au moins avant la date des épreuves, assurez-vous de votre inscription auprès de l'Institut.
- Les droits d'inscription de **130 euros** à la sélection ne feront l'objet d'aucun remboursement.

PENSEZ A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A VOTRE INSCRIPTION A LA SELECTION

VI ADMISSION DEFINITIVE

6.1 CONFIRMATION DE L'ENTREE EN FORMATION

A compter de l'affichage des résultats, les candidats admis sur liste principale devront confirmer leur inscription auprès de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel ils auront été admis au plus tard **le jeudi 26 février 2027 à 23h59 heure de Paris.**

Les confirmations des candidats admis devront être réalisées par courriel (indiquer clairement votre nom et prénom).

Passé le délai du 26 février 2027 les candidats qui ne se seront pas manifestés, seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les demandes de report d'entrée en formation pourront être accordées aux candidats admis ayant confirmé leur intention d'entrer en formation.

6.2 DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

Article 15 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier :

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation est valable pour l'année universitaire de l'année au titre de laquelle le candidat a été admis.
Le directeur de l'institut de formation accorde après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, dans une limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en formation.
1 Soit, de droit :

- *En cas de congé pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption ;*
- *En cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, d'une demande de congé formation, ou d'une demande de mise en disponibilité ;*
- *En cas d'absence de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels dans les conditions prévues à l'article 11 ;*
- *Pour la garde d'un enfant de moins de trois ans ;*

2- Soit, de façon discrétionnaire et exceptionnelle, sur la base d'une demande en ce sens, appuyée par des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement l'empêchant de débuter sa formation.

L'étudiant est informé par tout moyen permettant d'en accuser réception de la décision mentionnée au deuxième alinéa.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission confirme par écrit au directeur de l'institut de formation, au moins six mois avant la date de rentrée son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante par tout moyen permettant d'en accuser réception. ».

6.3 CLASSEMENT DES CANDIDATURES RETENUES

Article 13 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

« Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la commission d'admission mentionnée à l'article 6 établit un classement des candidatures retenues en fonction des résultats obtenus aux épreuves de sélection. Elle constitue une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis, dans le respect de la capacité totale d'accueil.
Chaque candidat est informé par écrit de ses résultats. L'envoi peut être réalisé par voie dématérialisée.
Après épuisement de la liste complémentaire et avant la fin du premier semestre de l'année civile, les places non pourvues sont réattribuées aux candidats relevant de la formation initiale. ».

6.4 OBLIGATION POUR LES CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Article 11 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

« Les candidats qui sollicitent une dispense du baccalauréat déposent une demande de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels, conformément aux articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation.
***La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission d'admission.** ».*

Articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation : voir **Annexe 4**.

VII OBLIGATIONS POUR L'ADMISSION DEFINITIVE

7.1 **Les candidats également inscrits sur la plateforme ParcourSup** et admis suite aux épreuves de sélection, ne seront inscrits définitivement en formation qu'après remise d'une **attestation signée de désinscription ou de non-inscription à ParcourSup**.

7.2 Les Conditions médicales obligatoires

Article 14 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

« ….II. – En vue de son admission définitive, le candidat dépose auprès de l'institut de formation un dossier d'inscription composé notamment des pièces suivantes :

1- Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;… »

⚠ ***Vigilance : Dès le 16 février 2027, jour de l'affichage des résultats, les candidats admis doivent démarrer leur schéma de vaccinations afin d'être conforme à la réglementation en vigueur.***
Toute vaccination incomplète rend impossible la mise en stage de l'étudiant.
Aussi, le candidat admis doit entreprendre une vaccination contre l'hépatite B selon un schéma vaccinal complet et correct auprès de son médecin traitant afin que ***l'immunisation soit effective pour le 1er jour d'entrée en stage.***

De plus, afin que l'Institut assure la vérification de la conformité de l'attestation vaccinale des étudiants et organise la mise en stage du semestre 1, il est demandé à chaque étudiant d'avoir finalisé ses vaccinations dès la rentrée de septembre 2027.

7.3 Les frais de formation

a) Coût annuel de la formation et prise en charge financière

Coût annuel de la formation (à titre indicatif pour l'année 2026/2027)	9 100 €

Vous devez garantir cette prise en charge dans une des trois situations suivantes :

1) par le Conseil Régional pour les demandeurs d'emploi en produisant le justificatif de l'inscription à France Travail (Attestation : « AVIS DE SITUATION ») et ne cumulant pas de double statut.

2) par un employeur ou un fonds de formation en produisant avant le 16 juillet 2027 l'attestation de prise en charge des frais de formation.

3) à titre individuel, en réglant le coût de la formation avant le 1er septembre 2027. En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'accès à la formation sera refusé.

La Région ne prend pas en charge la formation des publics suivants :

- ✓ Salariés
- ✓ Professions libérales, commerçants, auto-entrepreneurs
- ✓ En disponibilité de la Fonction publique (Hospitalière, Territoriale, Etat)
- ✓ En contrat d'apprentissage
- ✓ En projet de transition professionnelle (ex : congé individuel de formation) ou congé de formation professionnelle
- ✓ En congé parental/congé sans solde

b) Frais d'inscription universitaires

A titre indicatif, les coûts pour l'année 2026/2027 :

Droits d'inscription annuels : tarif universitaire *(sous réserve de modification)*	178 €

Chacun de ces paiements, une fois effectué, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

1) Aides financières

Certains candidats bénéficiant de droits au chômage pourront obtenir des allocations *(rémunération mensuelle)* de la part de France Travail durant la formation *(candidats ayant déjà travaillé et pouvant être indemnisés).*
Les autres étudiants peuvent faire une demande d'obtention de bourses auprès du Conseil Régional d'Occitanie exclusivement par internet.
Site internet : www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales

2) Organisation des stages

Les stages sont organisés sur l'ensemble du territoire départemental voire régional.
Les étudiants devront s'adapter aux exigences des lieux et aux horaires des stages et être autonomes dans leurs déplacements.
Les modifications de lieux de stage sont exceptionnelles et ne pourront être accordées pour des motifs autres que pédagogiques.
L'étudiant doit être autonome pour rejoindre les lieux de stage.

3) Hébergement

Il n'y a pas de possibilité d'hébergement pour les étudiants, cependant, un affichage d'offres de locations est disponible dans l'enceinte de l'Institut.

ANNEXE 1

LISTE DES **12 INSTITUTS** DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU REGROUPEMENT DE CONVENTIONNEMENT UNIVERSITAIRE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER - OCCITANIE EST

IFSI du Centre Hospitalier d'ALES-CEVENNES 811, Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 139 – 30 130 ALES Cedex Tel : 04 66 78 21 33 Site internet : http://www.ch-ales.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE 85 Avenue Fontresquières – 30 200 BAGNOLS SUR CEZE Tel : 04 66 79 79 33 Site internet : http://ifsi.ch-bagnolssurceze.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de BEZIERS 21, Boulevard du Président Kennedy – 34 500 BEZIERS Tel : 04 67 09 21 60 Site internet : http://www.ifsibeziers.com/
IFSI du Centre Hospitalier de CARCASSONNE Avenue Dr Suzanne Noël – 11 000 CARCASSONNE Tel : 04 30 51 24 00 Site internet : https://www.ch-carcassonne.fr/formations/formations-1/soins-infirmiers
IFSI de l'Hospitalisation Privée de CASTELNAU LE LEZ 288, rue Hélène Boucher – 34 174 CASTELNAU LE LEZ Cedex Tel : 04 67 13 89 35 Site internet : http://www.fhp-lr.com/Accueil/
IFSI du Centre Hospitalier de MENDE Avenue du 08 Mai 1945 – 48 001 MENDE Cedex Tel : 04 66 49 48 32 Site internet : http://www.hopital-lozere.fr/ifsil/
IFSI du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER 1146, Avenue du Père Soulas – 34 295 MONTPELLIER Cedex 5 Tel : 04 67 33 88 44 Site internet : https://ifms.chu-montpellier.fr/fr/ifsi
IFSI du Centre Hospitalier de NARBONNE Quai Dillon – 11 108 NARBONNE Cedex Tel : 04 68 42 66 11 Site internet : https://www.ch-narbonne.fr
IFSI du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES Rue du Professeur Henri Pujol - 30 029 NIMES Cedex 9 Antenne site du VIGAN 4, rue Gisèle Halimi - 30120 LE VIGAN - Antenne site d'UZES 1, 2 avenue Foch - 30701 UZES Tel : 04 66 68 53 00 Site internet : https://www.chu-nimes.fr/ifms/
IFSI Croix Rouge Française de NIMES 2160 chemin du Bachas – 30 000 NIMES Tel : 04 66 29 50 25 Site internet : https://irfss-occitanie.croix-rouge.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de PERPIGNAN 11 place de la Lentilla CS 90 008 – 66 000 PERPIGNAN Cedex Tel : 04 68 28 67 45 Site internet : http://www.ch-perpignan.fr/
IFSI du Centre Hospitalier du Bassin de Thau de SETE Boulevard Camille Blanc – 34 207 SETE Cedex Tel : 04 67 46 57 77 Site internet : https://ch-bassindethau.fr/ifsi/presentation/

ANNEXE 2

SELECTION FPC 2027

(FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE)

FICHE D'INSCRIPTION

A remplir et compléter en lettres majuscules
A retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription à la sélection

SEXE : ❒ Femme ❒ Homme

NOM DE NAISSANCE : .....
NOM D'USAGE : .....
Prénom : .....
Né.e le : ……/……/…… Lieu de Naissance : .....
Département de naissance (en chiffre) : …… Nationalité : .....

Téléphone fixe : ……/……/……/……/…… Téléphone Portable : ……/……/……/……/……
Adresse : .....
.....
Code Postal : …… Ville : .....
Mail : .....

Etes-vous favorable à l'affichage de votre nom sur la liste des admis en formation : ❒ Oui ❒ Non

---

Je soussigné.e .....
déclare m'inscrire aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, session 2027, pour les candidats relevant de la **Formation Professionnelle Continue**.

Et, conformément à mon titre d'inscription à la sélection :

- Acquitte les frais de **130.00 €,** Chèque **(Nom et prénom du candidat au verso du chèque)**
- Atteste sur l'honneur :
  - L'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,
  - Joindre au dossier les copies conformes aux originaux,
  - Avoir pris connaissance de la notice d'information,
  - Avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation (cf. notice d'inscription).

En cas de non-respect de ces conditions, ou d'envoi de dossier incomplet, l'Institut ne pourra être tenu pour responsable.

Fait le : …… à : ……
Signature :

Conformément à la loi de la CNIL n° 78-17 du 06 Janvier 1978 modifiée par le Décret du 29/05/2019, les résultats de sélection sont des données personnelles. Si vous ne souhaitez pas qu'ils apparaissent sur notre site internet et celui de l'ARS, merci de nous en faire une demande expresse par courrier avant le 06/02/2027.

ANNEXE 3

LES ATTENDUS NATIONAUX

Attendus nationaux	Critères nationaux pris en compte	
1- Intérêt pour les questions sanitaires et sociales	1-1.	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social et social
	1-2.	Connaissance du métier
	1-3.	Sens de l'intérêt général
2- Qualités humaines et capacités relationnelles	2-1.	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture aux autres
	2-2.	Aptitude à collaborer et travailler en équipe
	2-3.	Aptitude à échanger / communiquer avec autrui
	2-4.	Pratique des outils numériques
	2-5.	Capacités à se documenter et à communiquer dans une langue étrangère
3- Compétence en matière d'expression orale et écrite	3-1.	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
4- Aptitude à la démarche scientifique et maîtrise des bases de l'arithmétique	4-1.	Aptitude à rechercher, sélectionner, organiser et restituer de l'information scientifique
	4-2.	Aptitude à produire un raisonnement logique
	4-3.	Maîtrise des bases de l'arithmétique
5- Compétences organisationnelles et savoir-être	5-1.	Rigueur, méthode, assiduité
	5-2.	Capacité à s'organiser, à prioriser les tâches, autonomie dans le travail, créativité

ANNEXE 4

Articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation

- **Article D613-38**

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

- **Article D613-39**

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.
Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

- **Article D613-40**

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.
Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.
Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

- **Article D613-41**

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D. 612-14 à D. 612-18.

- **Article D613-42**

Peuvent donner lieu à validation :
1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

- **Article D613-43**

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre. La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

- **Article D613-44**

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier,

éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées. En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

- **Article D613-45**

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.